

**Objectif 9 Préserver les espèces en général, les habitats  
d'espèces et mener des actions spécifiques sur les  
espèces emblématiques, rares ou menacées**  
**MARCoeur 30 relative aux personnes exerçant une activité  
agricole, pastorale ou forestière**

**MARCoeur 30 relative aux personnes exerçant une activité agricole, pastorale ou  
forestière - En lien avec [l'article 20](#) du décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 du parc national  
des Pyrénées**

Le directeur peut autoriser la circulation sur piste des véhicules nécessaires à l'exploitation forestière ainsi que la circulation hors pistes des engins forestiers, après évaluation des mesures prises pour réduire leur impact sur les milieux et les espèces concernées, notamment la préservation des sols, compte tenu de la nature et de la durée des travaux en assortissant cette autorisation s'il y a lieu de prescriptions pour la remise en état des lieux.

Page 92 de la Charte PNP

Référence ID de l'article : #4016

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-08-22 20:48